

**Révision de la
Loi sur l'accès à
l'information et
la protection de
la vie privée**

2017

QU'EN PENSEZ-VOUS?



Table des matières

Message de la ministre	3
Processus de consultation	4
À propos de la LAIPVP	6
Expérience en matière d'accès à l'information	7
Exceptions à la communication	15
Protection des renseignements personnels	16
Plaintes déposées en vertu de la LAIPVP	20
Qu'en pensez-vous?	21
Annexe A – Concepts et terminologie.....	24

Message de la ministre

L'un des fondements d'un gouvernement responsable est la transparence dans le fonctionnement des institutions publiques. Un droit d'accès à l'information produite et recueillie par les organismes publics favorise la transparence et la confiance envers les institutions au service des Manitobains. Parallèlement, les organismes du secteur public doivent protéger les renseignements personnels qu'ils recueillent afin de remplir leurs divers mandats. La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) et la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* (LRMP) établissent un cadre pour veiller à ce que ces responsabilités soient bien équilibrées et dûment respectées.

Une disposition de ces lois prévoit un examen législatif pour en évaluer l'efficacité. Ce document de travail sur la LAIPVP a été rédigé afin d'encourager la discussion concernant l'accès à l'information et la protection de la vie privée dans le monde d'aujourd'hui. Mon collègue, le ministre de la Santé, des Aînés et de la Vie active, a également publié un document similaire se rapportant au processus de révision de la LRMP.

Quand vous lirez ce document, nous espérons qu'il vous incitera à réfléchir à la façon dont la LAIPVP a fonctionné par le passé et aux défis liés à la gestion de l'information et à la protection de la vie privée qui nous attendent. Nous vous invitons à apporter votre contribution au processus de révision pour que la législation continue de répondre aux besoins des Manitobains.

À la fin du document, nous avons soumis à votre attention des questions concernant la loi et la gestion des pratiques en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée. Vos réflexions s'y rapportant et toute autre idée ou suggestion que vous pourriez avoir à propos de cette législation sont les bienvenues.

Nous vous remercions de votre intérêt.

Madame Rochelle Squires
Ministre du Sport, de la Culture et du Patrimoine

Processus de consultation

Nous aimerions connaître votre opinion au sujet de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) ou de toute autre question liée à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée dans le secteur public du Manitoba.

Envoi des soumissions écrites

Les soumissions écrites peuvent être envoyées par courriel, par télécopieur ou par la poste, à l'adresse suivante :

Révision de la LAIPVP
Secrétariat de la politique d'accès à l'information et de protection de la vie privée
200, rue Vaughan, bureau 130
Winnipeg (Manitoba) R3C 1T5
Courriel : fippareview@gov.mb.ca
Télécopieur : 204 948-2008

Présentation en personne

Des audiences publiques auront lieu au Manitoba, en même temps que les audiences relatives à la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*.

Pour en savoir plus au sujet des audiences publiques ou pour toute autre question relative à la révision de la LAIPVP, divers moyens sont à votre disposition :

Révision de la LAIPVP
Téléphone : 204 945-2523
N° sans frais : 1 800 617-3588 (Manitoba)
Site Web : www.gov.mb.ca/fippareview
Courriel : fippareview@gov.mb.ca

Confidentialité de vos renseignements

La ministre du Sport, de la Culture et du Patrimoine consulte le public dans le cadre de l'examen législatif qu'il doit effectuer en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Tous les renseignements personnels, y compris les renseignements médicaux, que vous communiquez dans le cadre de cette consultation sont recueillis conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée et de la Loi sur les renseignements médicaux personnels, et sont assujettis à celles-ci.

Les renseignements que vous fournirez seront utilisés dans le but de mener à bien cet examen, d'évaluer la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et de formuler les modifications qui pourraient y être apportées. Cela peut comprendre la communication de vos observations à d'autres participants au processus d'examen, ainsi qu'à des établissements et à des parties intéressées, pendant et après le processus d'examen, par différents moyens, notamment des rapports écrits et Internet. De plus, une fois que l'examen sera terminé, des copies de toutes les contributions reçues pour les besoins de l'examen seront mises à la disposition du public à la Bibliothèque de l'Assemblée législative.

Si vous fournissez des renseignements pour les besoins de cet examen en qualité de personne privée, votre identité personnelle sera retiré retirés de votre contribution avant que celle-ci soit rendue publique à la Bibliothèque de l'Assemblée législative. De plus, votre identité personnelle (y compris votre nom) ne sera pas communiquée à d'autres participants au processus d'examen, ainsi qu'à des établissements et à des parties intéressées, pendant et après le processus d'examen. Par contre, un représentant du gouvernement pourra vous contacter pour obtenir des éclaircissements sur votre contribution.

Sachez néanmoins que le nom de toute personne qui fournit des renseignements au nom d'un organisme pour les besoins de cet examen ainsi que l'identité de cet organisme seront rendus publics à la Bibliothèque de l'Assemblée législative et pourraient être divulgués à d'autres participants à l'examen, institutions et parties intéressées pendant et après le processus d'examen.

Si vous avez des questions concernant la collecte, l'utilisation ou la communication de vos renseignements personnels, veuillez vous adresser au bureau de révision de la LAIPVP aux numéros et adresses susmentionnés.

À propos de la LAIPVP

L'entrée en vigueur de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) remonte à 1998 dans le cas du gouvernement provincial et la Ville de Winnipeg et à 2000 dans le cas des organismes publics locaux. La *Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* a été adoptée en 2008 et est entrée en vigueur en 2011. La LAIPVP touche trois grands domaines :

- l'accès à l'information;
- la protection de la vie privée;
- l'examen de la conformité.

Les dispositions de la LAIPVP en matière d'accès à l'information sont similaires à celles de la *Loi sur la liberté d'accès à l'information*, dont l'entrée en vigueur remontait à 1988. Cependant, les dispositions concernant l'acheminement et la protection des renseignements personnels détenus par des organismes publics n'avaient pas de précédent au Manitoba. Au milieu des années 1990, les Manitobains, à l'instar des autres Canadiens, voulaient que les nombreux renseignements personnels détenus par les gouvernements et les autres organismes du secteur public soient mieux protégés. La LAIPVP prévoit que les renseignements personnels recueillis par les organismes publics ne peuvent être utilisés ou communiqués sans le consentement de la personne concernée, sauf dans certaines circonstances précisées dans la *Loi*.

La LAIPVP s'applique à plus de 340 organismes publics. Outre les ministères et organismes du gouvernement provincial, elle touche plus de 300 organismes publics locaux, dont les municipalités, les commissions scolaires, les collèges communautaires, les universités et les offices régionaux de la santé.

La *Loi sur les renseignements médicaux personnels* (LRMP) du Manitoba protège aussi les renseignements médicaux personnels. Tout comme la LAIPVP, la LRMP s'applique aux organismes publics tels les ministères et organismes gouvernementaux ainsi que les organismes publics locaux. Mais la LRMP s'applique aussi aux fournisseurs de soins de santé, comme les médecins et le personnel infirmier, aux établissements de soins de santé et aux organismes de soins de santé.

La manière dont les organismes du secteur privé acheminent les renseignements personnels est régie par la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* du gouvernement fédéral. Cette loi s'applique à la collecte, à l'utilisation et à la communication de renseignements personnels par des organismes du secteur privé dans le cadre de leurs activités commerciales.

Le gouvernement du Manitoba et les autres organismes publics entendent se conformer aux exigences de la LAIPVP en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée. Les employés des organismes publics reçoivent une formation et de la documentation qui les aident à interpréter la législation et à adopter les meilleures pratiques.

Les gens qui veulent accéder à des documents en vertu de la LAIPVP remplissent une demande qui est transmise à un coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée du ministère, de l'organisme gouvernemental ou de l'organisme public local qui détient l'information. Dans la mesure du possible, les coordonnateurs aident les demandeurs en leur désignant des publications, en répondant à leurs questions ou en les dirigeant vers d'autres membres du personnel qui peuvent répondre à leurs questions n'entrant pas dans les attributions officielles de la LAIPVP. Si la demande n'est pas envoyée au bon endroit, les coordonnateurs déterminent où l'information requise se trouve puis acheminent la demande à l'organisme public approprié.

Objets de la LAIPVP

- donner aux particuliers un droit d'accès aux documents détenus par des organismes publics, y compris ceux contenant des renseignements personnels les concernant, sous réserve des exceptions précisées dans la *Loi*;
- donner aux particuliers le droit de demander des corrections à leurs renseignements personnels;
- régir la collecte, l'utilisation, la communication et la protection des renseignements personnels détenus par les organismes publics;
- prévoir l'exercice de recours indépendants à l'égard des décisions prises en vertu de la LAIPVP.

L'article 9 de la LAIPVP stipule que les organismes publics ont le devoir de faire tous les efforts possibles pour aider les demandeurs et pour leur répondre sans délai de façon ouverte, précise et complète.

Le présent document de travail revient sur l'expérience en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée au Manitoba et s'attarde sur certaines questions d'actualité.

Pour obtenir de plus amples renseignements, comme le texte complet de la LAIPVP ou les rapports annuels s'y rapportant, vous pouvez vous rendre à votre bibliothèque locale ou encore consulter le site Web de la LAIPVP <http://www.gov.mb.ca/chc/fippa/index.fr.html> ou celui de l'ombudsman du Manitoba <https://www.ombudsman.mb.ca/>. Ce document de travail résume certains articles de la LAIPVP, mais ne reprend pas textuellement les dispositions législative.

Expérience en matière d'accès à l'information

Un des objectifs de la législation sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée est de promouvoir l'ouverture, la responsabilité et la transparence au sein de l'administration publique. En plus d'y répondre en vertu des dispositions de la LAIPVP portant sur l'accès à l'information, le gouvernement du Manitoba fournit une grande quantité d'information par divers canaux. Les ministères, organismes gouvernementaux et autres organismes publics s'efforcent de partager l'information importante au sujet de leurs programmes et services par divers moyens. Ainsi, les organismes publics transmettent à la population de l'information précise et à jour de différentes façons (sites Web, publications, lignes de renseignements généraux, communiqués de presse, etc.).

La population s'attend de plus en plus à trouver de l'information par une simple recherche en ligne. Le gouvernement du Manitoba cherche constamment à fournir toujours plus d'information et de services sous forme électronique. La mise à disposition de l'information et des services en ligne ou au moyen d'autres médias électroniques vient compléter le droit législatif d'accéder à l'information.

Transparence gouvernementale et divulgation proactive

Par l'intermédiaire de son site Web (manitoba.ca), le gouvernement du Manitoba rapporte les frais de bureau engagés par les ministres tous les ans et leurs frais de déplacement à l'extérieur de la province tous les trimestres, pour chacun des ministères. Autres initiatives de transparence gouvernementale :

- divulgation mensuelle des contrats du gouvernement;
- rémunération des employés du secteur public;
- paiements de 5 000 \$ ou plus accordés à des sociétés, entreprises, particuliers et autres gouvernements;
- décrets du Conseil exécutif;
- lois du Manitoba;
- Hansard – le compte rendu quotidien des débats de l'Assemblée législative;
- liste hebdomadaire des demandes d'accès à l'information reçues par les ministères.

Plusieurs ministères présentent aussi périodiquement des rapports concernant des programmes et services, notamment de l'information relative au temps d'attente prévu pour obtenir des soins de santé, à la charge de travail et au financement des offices des services à l'enfant et à la famille, et aux taux d'obtention du diplôme d'études secondaires.

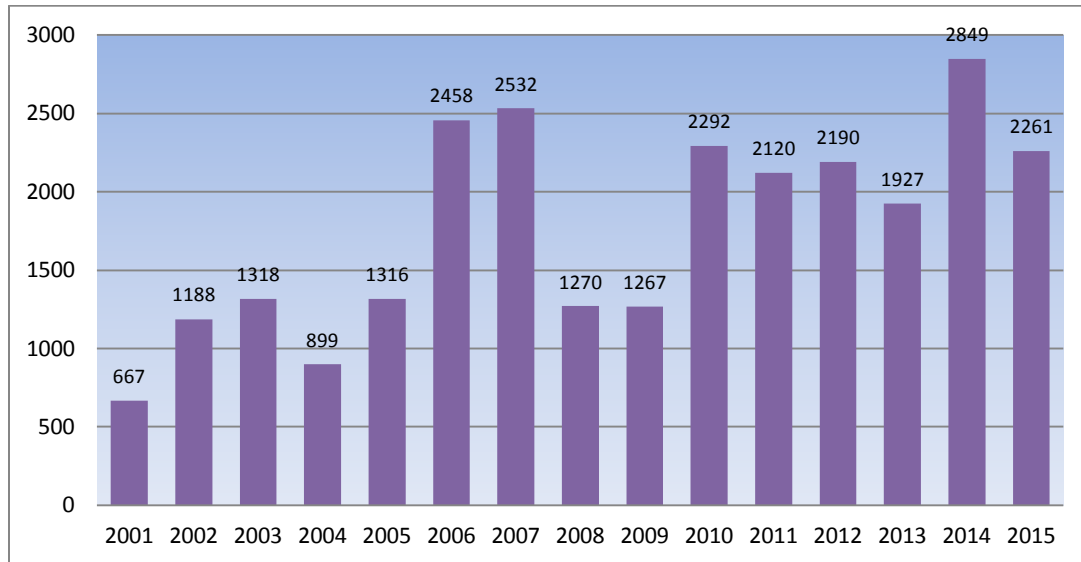
Les organismes publics continuent de chercher des occasions d'assurer plus de transparence et une responsabilité accrue en communiquant ce genre d'information aux citoyens de façon proactive.

Combien de demandes de communication reçoit-on?

L'article 2 de la LAIPVP prévoit donner aux personnes le droit d'accès aux documents qui relèvent des organismes publics. Il donne aussi aux particuliers le droit d'accès aux documents qui contiennent des renseignements personnels les concernant et le droit de demander la correction de ces documents. Ces droits sont assujettis à des exceptions limitées en vertu de la *Loi*. Chaque année, le gouvernement du Manitoba rend compte des activités liées à la LAIPVP au sein des ministères, des organismes gouvernementaux et des organismes publics locaux. Ces rapports annuels peuvent être consultés sur les sites Web de la LAIPVP.

Le nombre de demandes de communication a augmenté sensiblement depuis l'adoption de la *Loi* en 1998. Les ministères et les organismes gouvernementaux avaient alors reçu 444 demandes en tout. Au cours des cinq dernières années, le volume annuel moyen dépassait 2 250 demandes. Le tableau 1 montre le nombre de demandes reçues pour chacune des 15 dernières années.

Figure 1 - Demandes faites en vertu de la LAIPVP – Ministères et organismes gouvernementaux

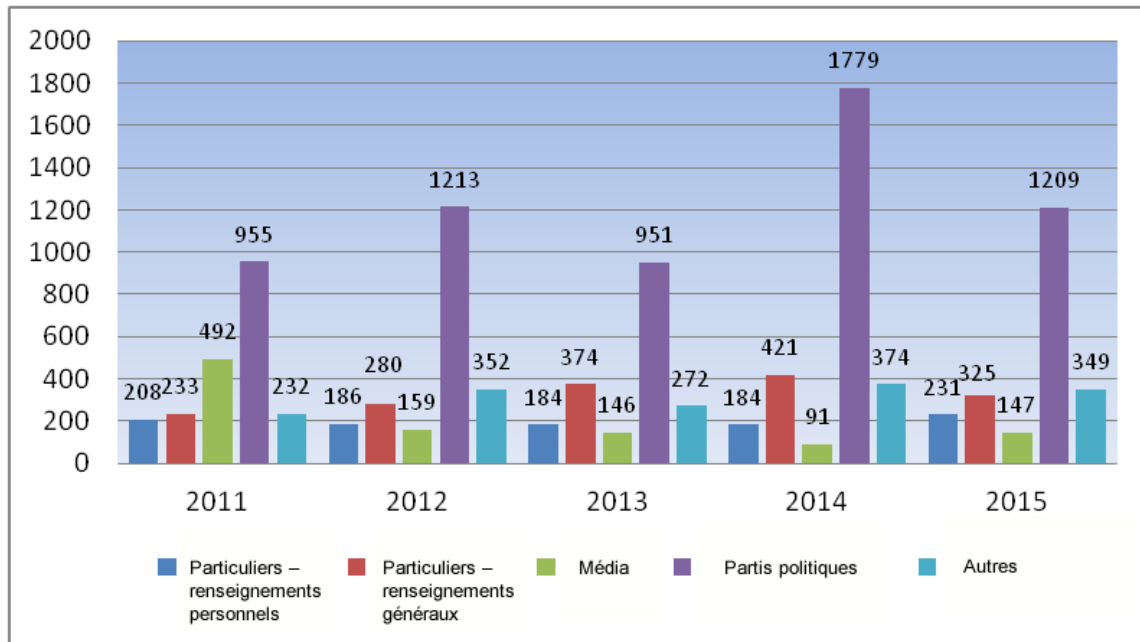


Les municipalités et les autres organismes publics locaux ont reçu en tout 2 045 demandes en 2015, comparativement à 542 demandes il y a 15 ans.

Qui sont les auteurs des demandes?

Toute personne peut soumettre des demandes de communication de documents relevant d'un organisme public. Les demandeurs habituels sont des particuliers, des médias, des partis politiques ou d'autres organismes comme des entreprises et des groupes d'intérêt public. Le tableau 2 répartit le nombre de demandes reçues depuis 2011 par type de demandeurs.

Figure 2 - Demandes faites en vertu de la LAIPVP par type de demandeurs



Dans les premières années d'existence de la *Loi*, les particuliers à la recherche de renseignements généraux étaient à l'origine du plus grand nombre de demandes de communication. Mais depuis 2010, ce sont les partis politiques qui ont présenté le plus grand nombre de demandes en vertu de la LAIPVP (7 585 demandes), suivis des particuliers à la recherche de renseignements généraux (1 859 demandes).

Qui reçoit le plus de demandes de communication?

L'article 8 de la LAIPVP prévoit que les demandeurs doivent s'adresser directement à l'organisme public de qui relèvent les documents demandés selon eux. Les demandeurs sont d'abord invités à communiquer avec le coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée de l'organisme public, afin de confirmer que l'organisme en question possède bien les documents recherchés. Le Secrétariat de la politique d'accès à l'information et de protection de la vie privée guide aussi les gens dans leur démarche et leur fait part d'autres sources d'information susceptibles de les intéresser.

Ce sont les organismes publics les plus importants qui reçoivent le plus de demandes. Au sein du gouvernement, ce sont les ministères des Familles, de la Santé, des Aînés et de la Vie active, de l'Infrastructure et de la Justice qui répondent habituellement au plus grand nombre de demandes chaque année. En 2015, les ministères ayant répondu au plus grand nombre de demandes étaient Services à la famille (218 demandes); Justice (196 demandes); Infrastructure et Transport (186 demandes); Finances (165 demandes); Santé, Vie active et Aînés (163 demandes); Travail et Immigration (162 demandes); Emploi et Économie (148 demandes); et Conservation et Gestion des ressources hydriques (135 demandes).

Manitoba Hydro et la Société d'assurance publique du Manitoba reçoivent habituellement le plus grand nombre de demandes de communication parmi les organismes gouvernementaux. Parmi les organismes publics locaux, c'est la Ville de Winnipeg qui en reçoit le plus. Elle a reçu 1 125 demandes en 2015, ce qui représente une augmentation de plus de 80 % en cinq ans. L'Office régional de la santé de Winnipeg a quant à lui répondu à 186 demandes en 2015.

Quel est le temps de réponse prévu en vertu de la LAIPVP?

Les organismes publics ont 30 jours pour répondre aux demandes de communication. La LAIPVP autorise la prorogation de ce délai de 30 jours supplémentaires dans certaines circonstances. C'est le cas notamment lorsqu'un grand nombre de documents doivent être examinés, ou lorsqu'un délai est nécessaire pour permettre de consulter un tiers ou un autre organisme public avant d'autoriser la communication d'un document. L'ombudsman du Manitoba peut autoriser des prorogations plus longues dans certaines circonstances.

Au cours des cinq dernières années, le taux de réponse moyen des ministères et organismes gouvernementaux dans les 30 jours prévus ou à la suite d'une prorogation autorisée par la *Loi* s'établissait à 77 %. En 2015, le taux de réponse des ministères et organismes gouvernementaux s'élevait à 70 %, ce qui est inférieur à la moyenne à long terme. Cette baisse pourrait être attribuable au volume continuellement élevé des demandes et à une tendance générale à la hausse de la quantité de documents demandés.

Le tableau ci-dessous fait état des taux de réponse des ministères et des organismes gouvernementaux pour les cinq dernières années.

Tableau 1 - Taux de réponse

Année	Taux de réponse (dans les délais autorisés)
2015	70%
2014	70%
2013	82%
2012	80%
2011	81%

En 2015, 95 % des organismes publics locaux ont répondu aux demandes qu'ils ont reçues dans les 30 jours prévus ou à l'intérieur de la période de prorogation autorisée par la *Loi*.

Jusqu'où va l'accès à l'information?

En répondant à une demande en vertu de la LAIPVP, les organismes publics peuvent communiquer l'ensemble, une partie ou aucun des documents requis. Le refus de communication doit s'appuyer sur les exceptions à la communication prévues par la *Loi*. Certaines exceptions sont obligatoires, ce qui signifie qu'elles **doivent** s'appliquer. D'autres exceptions sont facultatives et c'est à l'organisme public qu'il revient de déterminer si la communication est appropriée. Les exceptions à la communication font l'objet des articles 17 à 32 de la LAIPVP.

En 2015, les ministères et les organismes gouvernementaux ont communiqué tous les documents demandés dans 35 % des cas, ont communiqué une partie des documents demandés dans 28 % des cas et ont refusé la communication dans 7 % des cas. Les autres demandes (30 %) se rapportaient à des documents inexistant (26 %) ou étaient des demandes incompréhensibles, abandonnées ou réglées autrement (4 %).

En 2015, les organismes publics locaux ont communiqué tous les documents demandés dans 36 % des cas, ont communiqué une partie des documents demandés dans 40 % des cas et ont refusé la communication dans 9 % des cas. Les autres demandes (15 %) se rapportaient à des documents inexistant ou ont été réglées autrement.

Quelles sont les exceptions à la communication prévues?

L'exception à la communication la plus souvent invoquée est celle prévue à l'article 17 de la LAIPVP, qui stipule qu'un organisme public doit refuser de communiquer au demandeur des renseignements personnels dont la communication constituerait une **atteinte déraisonnable** à la vie privée d'un tiers. En 2015, cette exception a été invoquée pour expliquer un refus de donner une communication totale ou partielle de documents ayant fait l'objet de 377 demandes aux ministères et organismes gouvernementaux.

Les autres exceptions couramment invoquées en 2015 pour expliquer un refus de communication étaient celles-ci :

- article 18 – intérêts commerciaux de tiers – 195 demandes
- article 23 – avis destinés aux organismes publics – 175 demandes
- article 28 – préjudice aux intérêts financiers d'un organisme public – 75 demandes
- article 20 – renseignements fournis à titre confidentiel par un autre gouvernement – 58 demandes
- article 19 – documents confidentiels du Cabinet – 53 demandes

Combien les demandeurs doivent-ils déboursier?

Toutes les administrations canadiennes ont un barème tarifaire qui permet le partage des frais liés à l'accès à l'information entre le demandeur et l'organisme public qui y répond. En règle générale, les droits imposés aux demandeurs sont bas par rapport au coût total afférent à la réponse aux demandes. Le barème tarifaire essaie de faire la part des choses de manière raisonnable entre les droits, les responsabilités et les coûts.

Les articles 4 à 6 du *Règlement sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* fixent les droits pour la recherche et la préparation des documents, ainsi que les droits pour la copie des documents et le traitement des données.

À l'heure actuelle au Manitoba, le dépôt d'une demande ne coûte rien. Le demandeur a droit aussi à deux heures gratuites pour la recherche et la préparation des documents, ce qui comprend la localisation des documents requis, la préparation et le caviardage des documents en vue de leur communication, et les copies effectuées.

Le demandeur peut se voir remettre une estimation des droits pour la recherche et la préparation des documents qui devraient dépasser les deux heures gratuites. Ces droits s'élèvent actuellement à 15 \$ la demi-heure. Une disposition prévoit aussi des frais de photocopie ou d'impression de 20 cents la page. Ces taux ont été fixés en 1998 quand la *Loi* est entrée en vigueur.

En 2015, les droits recueillis par les ministères et les organismes gouvernementaux pour communiquer des documents en vertu de la LAIPVP totalisaient 7 111 \$, ce qui est un peu plus élevé que la moyenne des cinq dernières années, qui s'établit à 4 154 \$.

Les droits recueillis par les organismes publics locaux totalisaient 1 955 \$. La Ville de Winnipeg, qui a reçu le plus de demandes, a rapporté le plus gros montant des droits perçus, soit un total de 1 204 \$.

Dans la majorité des cas, les organismes publics répondent aux demandes faites en vertu de la LAIPVP et rendent leurs décisions relatives à la communication sans imposer de droits. La plupart des droits perçus sont liés à des demandes concernant des volumes importants de renseignements généraux plutôt qu'à des renseignements personnels.

Les demandeurs peuvent aussi demander aux organismes publics de renoncer aux droits exigés dans des circonstances précises. L'article 9 du *Règlement sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* impose trois conditions s'appliquant à la renonciation aux droits :

- si le paiement des droits causerait au demandeur des difficultés financières;
- si la demande se rapporte aux renseignements personnels du demandeur et que la renonciation aux droits serait raisonnable et juste dans les circonstances;
- si le document se rapporte à une question d'intérêt public touchant la santé publique, la sécurité ou l'environnement.

En 2015, des renoncations aux droits totalisant 450 \$ ont été accordées par les ministères et les organismes gouvernementaux. En 2014, des renoncations aux droits totalisant 675 \$ ont été accordées. Aucune renonciation n'a été demandée lors des trois années antérieures.

Droits imposés dans les autres administrations

Les droits varient d'une administration à l'autre au pays. La moitié d'entre elles imposent des droits pour le dépôt d'une demande d'accès à l'information. Le Canada, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario et l'Île-du-Prince-Édouard exigent 5 \$ par demande, tandis que l'Alberta, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut exigent 25 \$ par demande. Toutes les administrations, à l'exception du Nouveau-Brunswick, ont actuellement des dispositions prévoyant une estimation des droits pour la recherche et la préparation des documents. Ces droits sont de l'ordre de 10 \$ à 30 \$ l'heure, imposés par tranches de 30 minutes. Chaque administration accorde aussi une certaine période de temps offerte gratuitement pour la

recherche et la préparation des documents. Des frais sont également imposés pour la copie des documents et le traitement des rapports électroniques.

Dans un esprit d'ouverture et de transparence, la plupart des gouvernements font preuve de discernement en imposant leurs droits, qu'ils limitent aux demandes exigeant une recherche intensive. En mai 2016, le gouvernement du Canada a publié une directive exigeant des ministères et des organismes du gouvernement fédéral de lever tous les droits à l'exception des droits de 5 \$ afférents au dépôt d'une demande.

La tendance est de communiquer les renseignements personnels concernant le demandeur gratuitement ou à faible coût. La communication de nos renseignements personnels détenus par les gouvernements et les organismes publics est de plus en plus considérée comme vitale au mieux-être personnel et nécessaire à la protection de la vie privée.

Combien de temps consacre-t-on aux demandes de communication?

En répondant aux demandes faites en vertu de la LAIPVP, le personnel des ministères provinciaux et des autres organismes publics doit d'abord repérer et localiser les documents visés par la demande. Les documents sont ensuite examinés afin de déterminer si des exceptions obligatoires ou facultatives à la communication s'appliquent. Il est possible que l'on communique avec des demandeurs pour clarifier leur demande et discuter de sources possibles d'information accessibles au public.

Chaque organisme public est tenu d'assigner du personnel afin d'exercer ses attributions en vertu de la *Loi*. Cependant, la fréquence et le volume des demandes peuvent varier au cours d'une année et avec le temps. Un afflux soudain de demandes peut avoir pour effet de nuire à la prestation de services publics. Il est important que les organismes publics maintiennent la capacité nécessaire pour respecter le principe du libre accès à l'information, tout en continuant d'assurer la prestation des services publics, notamment lorsque de nombreuses demandes de communication de renseignements généraux proviennent d'un même particulier ou organisme.

En 2015, les ministères et les organismes gouvernementaux ont rapporté avoir assigné plus de 12 000 heures de travail de leur personnel à différents niveaux pour exercer leurs attributions en vertu de la LAIPVP. Le calcul des heures tient compte du temps consacré aux demandes faites en vertu de la LAIPVP et aux enquêtes de l'ombudsman. Toujours en 2015, les ministères et les organismes gouvernementaux ont aussi dépensé 59 648 \$ en frais de copie, frais informatiques et frais juridiques en répondant à des demandes faites en vertu de la LAIPVP.

Chaque année, les coûts liés aux services fournis en vertu de la LAIPVP sont beaucoup plus élevés que le montant nominal perçu en droits pour assurer le traitement des demandes. Il serait peut-être bon d'examiner le barème tarifaire en place, afin de garantir le droit d'accès tout en allégeant le fardeau des contribuables.

La LAIPVP ne limite pas le nombre de demandes qu'un particulier ou un organisme peut déposer auprès d'un organisme public à une même occasion ou en un an. Chaque année, certains particuliers et organismes soumettent de nombreuses demandes, parfois simultanément. En 2006 et 2007, un particulier a déposé plus de 3 000 demandes aux ministères de la Conservation et des Ressources hydriques. Répondre à ce type de demande exige beaucoup de temps et coûte cher.

Exceptions à la communication

Partout au Canada, la législation sur l'accès à l'information reconnaît qu'un accès sans restriction aucune à tous les documents détenus par un organisme public peut nuire à celui-ci ou l'empêcher d'assumer ses responsabilités efficacement et de protéger la vie privée de tiers. C'est pourquoi il existe des exceptions au principe général d'accès du public à l'information.

Exceptions obligatoires à la communication

- Atteinte injustifiée à la vie privée d'un tiers
- Atteinte aux intérêts commerciaux de tiers
- Documents confidentiels du Cabinet datant de moins de 20 ans
- Renseignements fournis en toute confiance par un autre gouvernement
- Renseignements concernant l'exécution de la loi dont la communication est considérée comme une infraction fédérale
- Secret professionnel de l'avocat concernant une autre personne que l'organisme public

Exceptions facultatives à la communication

- Communication nuisible aux relations intergouvernementales
- Documents confidentiels des organismes publics locaux
- Avis destinés aux organismes publics
- Sécurité du particulier ou du public
- Communication nuisible à l'exécution de la loi ou aux procédures judiciaires
- Sécurité des biens
- Secret professionnel de l'avocat concernant l'organisme public
- Préjudice aux intérêts économiques et autres d'organismes publics
- Examens et vérification
- Évaluations confidentielles concernant le demandeur
- Renseignements susceptibles d'endommager des richesses du patrimoine
- Renseignements qui seront mis à la disposition du public

Le paragraphe 7(2) de la LAIPVP prévoit prélever les renseignements protégés d'un document, si cela peut se faire sans problème sérieux, de façon à ce que le demandeur puisse avoir accès au plus de contenu possible. Le prélèvement d'un document consiste habituellement à caviarder l'information qui tombe sous le coup d'une exception à la communication, tout en laissant le reste du document intact. Une copie du document est ensuite préparée à l'intention du demandeur.

En répondant à chaque demande de communication, un organisme public doit déterminer si des exceptions à la communication s'appliquent aux documents requis. Les exceptions obligatoires, comme celle touchant les renseignements personnels d'un tiers, **s'appliquent** dans tous les cas.

Il existe dans le système parlementaire britannique et canadien une tradition bien ancrée concernant la confidentialité des délibérations du Cabinet. Par conséquent, les documents du Cabinet font l'objet d'une exception obligatoire dans la législation sur le droit d'accès. En vertu de la LAIPVP, les documents du Cabinet ne peuvent être communiqués pendant 20 ans, sauf si le Cabinet concerné donne son consentement à la communication. Avant les modifications de 2011 apportées à la LAIPVP, les documents du Cabinet ne pouvaient être communiqués pendant 30 ans. Ce délai a été raccourci de façon à ce que la législation du Manitoba soit comparable à celles des autres administrations.

La plupart des exceptions de la LAIPVP sont facultatives, ce qui veut dire qu'un organisme public doit considérer les circonstances afin de déterminer si les renseignements doivent être communiqués.

Quand un organisme public invoque une exception facultative, divers facteurs doivent être pris en compte. La communication de renseignements peut sembler de prime abord aller dans l'intérêt d'un particulier ou de la population en général, mais peut être considérée par ailleurs comme nuisible, voire dangereuse.

Une des exceptions facultatives les plus difficiles à appliquer est celle se rapportant aux « avis destinés aux organismes publics ». Les exceptions énumérées dans cette catégorie protègent les processus consultatifs et délibératifs au sein du gouvernement et des autres organismes publics. Les documents requis se rapportent souvent à des questions et à des décisions courantes. Tous les gouvernements disposant d'une législation sur le droit d'accès doivent adopter une approche pratique qui reconnaît la responsabilité ministérielle liée à l'élaboration des politiques et au fonctionnement du gouvernement, en accord avec les principes de l'accès

Protection des renseignements personnels

Les gouvernements et les autres organismes publics détiennent d'énormes quantités de renseignements personnels sur les particuliers. Un des grands objectifs de la LAIPVP est de s'assurer que les organismes publics du Manitoba recueillent et acheminent les renseignements personnels de manière responsable en protégeant la vie privée.

Dans la LAIPVP, les renseignements personnels sont définis comme des renseignements consignés concernant un particulier identifiable dont son nom, son adresse, son âge, son sexe, son orientation sexuelle, son état matrimonial, son origine ethnique, sa religion, ses renseignements médicaux personnels, ses traits héréditaires, son activité politique, son éducation, sa profession, sa situation financière, ses antécédents criminels et tout numéro d'identification qui lui est propre.

La partie 3 de la LAIPVP exige des organismes publics qu'ils respectent des normes et procédures dans leur gestion quotidienne des renseignements personnels sous leur garde ou leur responsabilité. La législation repose sur les principes liés aux pratiques équitables de traitement de l'information adoptées par bon nombre de gouvernements et d'entreprises partout dans le monde. Ces pratiques peuvent s'exprimer différemment d'un pays ou d'un organisme à l'autre, mais tous respectent les mêmes normes minimales.

La législation canadienne sur la protection de la vie privée, qui comprend la LAIPVP et la LRMP, s'articule autour d'une norme générale relative à la protection de la vie privée reconnue mondialement. Cette norme comprend dix principes :

Principes de protection de la vie privée

1. **Consentement**

Le consentement libre et éclairé du particulier est requis pour la collecte, l'utilisation ou la communication de renseignements personnels, sauf lorsque c'est permis par la loi. Plus les données ont un caractère sensible, plus le consentement requis doit être clair et précis. Le consentement peut être retiré par la suite.

2. Responsabilité

La collecte des renseignements personnels entraîne un devoir de vigilance pour assurer leur protection. La responsabilité concernant l'ensemble des politiques et procédures de protection de la vie privée doit être documentée et communiquée de façon appropriée, et confiée à une personne précise au sein de l'organisme. En transférant des renseignements personnels à un tiers, les organismes chercheront à obtenir des mesures de protection de la vie privée équivalentes au moyen d'accords contractuels ou autrement.

3. Objectifs

L'organisme précisera les objectifs pour lesquels les renseignements personnels sont recueillis, utilisés, conservés ou communiqués, puis fera part de ces objectifs au particulier concerné au moment de la collecte de ces renseignements ou avant. Les objectifs précisés devraient être clairs, circonscrits et pertinents compte tenu des circonstances.

4. Limitation de la collecte

La collecte des renseignements personnels sera juste, licite et limitée à ce qui est nécessaire aux fins désignées.

Minimisation des données – La collecte des renseignements personnels devrait s'en tenir au strict minimum. Des interactions et des transactions non identifiables devraient être définies par défaut dans la conception des programmes, des technologies de l'information et des systèmes. Dans la mesure du possible, l'identifiabilité, l'observabilité et la corrélation des renseignements personnels devraient être réduites au strict minimum.

5. Limitation de l'utilisation, de la conservation et de la communication

Les organismes limiteront l'utilisation, la conservation et la communication des renseignements personnels aux objectifs pertinents précisés au particulier concerné, sauf si la loi l'exige. Les renseignements personnels ne seront conservés que le temps nécessaire pour remplir les objectifs précisés, pour être ensuite détruits de manière sécuritaire.

6. Exactitude

Les organismes veilleront à ce que les renseignements personnels soient aussi exacts, complets et à jour que possible pour les fins auxquelles ils sont destinés.

7. Sécurité

Les organismes assumeront la responsabilité de la sécurité des renseignements personnels tout au long de leur cycle de vie, conformément aux normes internationales établies par des organismes d'élaboration de normes reconnus. Les renseignements personnels seront protégés par des mesures de sécurité raisonnables jugées appropriées compte tenu de leur sensibilité (y compris des mesures matérielles, techniques et administratives).

8. Ouverture

L'ouverture et la transparence sont des éléments essentiels en matière de responsabilité. L'information relative aux politiques et aux pratiques de gestion des renseignements personnels sera rendue facilement accessible aux particuliers.

9. Accès

Les particuliers se verront accorder l'accès aux renseignements personnels les concernant et seront informés de la façon dont ils sont utilisés et communiqués. Les particuliers auront la possibilité de contester l'exactitude et l'exhaustivité des renseignements et d'y faire apporter les corrections appropriées.

10. Conformité

Les organismes mettront en place des mécanismes de plainte et de recours, et fourniront des renseignements à leur sujet au public, notamment sur la façon d'accéder au palier d'appel suivant. Les organismes prendront les moyens nécessaires pour surveiller, évaluer et vérifier la conformité à leurs politiques et procédures de protection de la vie privée.

Depuis l'entrée en vigueur de la LAIPVP, les ministères du gouvernement du Manitoba et les autres organismes publics examinent les renseignements personnels qu'ils recueillent, la façon dont ils sont utilisés et qui y a accès. Les organismes publics sont responsables de veiller à ce que les renseignements personnels soient traités conformément aux principes de protection de la vie privée de la LAIPVP.

Les fins auxquelles les renseignements personnels sont recueillis représentent un aspect important de la protection de la vie privée. Ainsi, la LAIPVP exige des organismes publics qu'ils informent les particuliers au sujet du pouvoir légal en vertu duquel leurs renseignements personnels sont recueillis et de la raison pour laquelle ils sont recueillis. Cet avis est souvent bien en évidence sur les sites Web, les formulaires, les affiches ou les dépliants. Afin de maintenir encore plus la confiance du public quant à la gestion responsable de leurs renseignements personnels, les avis ajoutent aussi de l'information comme la façon dont les renseignements personnels seront utilisés et à qui ils seront communiqués.

Des initiatives pédagogiques sont proposées aux organismes publics qui encouragent et soutiennent l'examen des renseignements personnels recueillis, utilisés et communiqués. Les connaissances acquises grâce à ces initiatives permettent aux organismes publics de se pencher sur leurs pratiques et d'apporter des changements en vue de mieux protéger encore la vie privée.

Le processus d'évaluation de l'impact sur la vie privée établi par le gouvernement en fait partie. Il a été conçu pour aider les ministères et les organismes gouvernementaux à déterminer si les nouvelles technologies, les initiatives et les systèmes d'information ou les politiques et les programmes proposés sont conformes à la législation sur la protection de la vie privée et répondent aux exigences de base en matière de respect de la vie privée.

L'ombudsman du Manitoba propose aussi un outil d'évaluation de l'impact sur la vie privée afin d'aider les organismes publics du Manitoba qui ne disposent pas nécessairement d'un processus d'évaluation bien à eux. On peut consulter cet outil à cette adresse : <https://www.ombudsman.mb.ca/info/evaluation-de-l-impact-sur-la-vie-privee.html>

Certaines administrations canadiennes ont mis en place un processus d'évaluation de l'impact sur la vie privée qui est obligatoire. Bien que ce ne soit pas exigé par la loi au Manitoba, certains organismes publics tiennent compte de l'évaluation de l'impact sur la vie privée dans les processus d'élaboration de leurs programmes par diligence raisonnable.

La LAIPVP prévoit aussi le recours à une procédure officielle pour les particuliers qui demandent une correction des renseignements personnels les concernant détenus par un organisme public. Dans l'esprit de la LAIPVP et des pratiques équitables de traitement de l'information, les particuliers n'ont habituellement pas recours à cette procédure officielle, car les organismes publics répondent souvent aux demandes de correction dans le cadre de l'administration courante de leurs programmes. En 2015, il y a eu trois demandes de correction de renseignements personnels présentées officiellement en vertu de la LAIPVP. Neuf demandes du genre ont été déposées en 2013, neuf autres en 2014.

Le Bureau de l'ombudsman est l'organisme de surveillance de la LAIPVP. Les particuliers qui croient que leurs renseignements personnels ont été recueillis, utilisés ou communiqués en violation des dispositions de la LAIPVP en matière de protection de la vie privée peuvent déposer une plainte au Bureau de l'ombudsman.

Services en ligne et vie privée

Les citoyens s'attendent à avoir facilement et commodément accès aux renseignements et aux services du gouvernement. Le site Web du gouvernement du Manitoba permet en tout temps aux gens de s'informer sur pratiquement tous les programmes gouvernementaux, d'interagir ou de présenter une demande en vue d'obtenir un nombre croissant de services.

Cela entraîne inévitablement des changements dans la façon dont les services sont offerts et dont les renseignements personnels sont acheminés. Auparavant, l'utilisation des renseignements personnels se limitait au bureau qui les avait recueillis. Aujourd'hui, il est possible de simplifier et d'améliorer la prestation des services en y intégrant des programmes et services d'autres secteurs du gouvernement.

Dans le cadre d'un modèle de prestation de services amélioré, les organismes gouvernementaux peuvent être appelés à s'échanger des renseignements personnels pour assurer la prestation de services en recourant à de nouveaux moyens. En 2011, la LAIPVP a été modifiée afin de permettre la communication de renseignements personnels à un cadre ou à un employé d'un organisme public, dans le but d'offrir un service, une activité ou un programme commun ou intégré, si les renseignements sont nécessaires à cette fin et si le cadre ou l'employé à qui ils sont communiqués en a besoin pour exercer ses attributions.

La technologie numérique permet au gouvernement de mener ses activités plus efficacement dans le but d'améliorer les services aux citoyens. L'évolution actuelle en ce qui concerne l'utilisation des données électroniques consiste à utiliser de grandes quantités de données provenant de divers répertoires et d'en analyser les corrélations, les modèles et les tendances pour orienter la conception de produits, de services et de programmes, et pour améliorer le processus décisionnel. Cette forme d'analyse de données, appelée parfois forage de données ou mégadonnées, est courante dans le domaine de la technologie de l'information et ailleurs dans le secteur privé.

La principale difficulté lorsqu'on envisage pareille approche dans le secteur public, c'est de trouver un juste équilibre entre la protection de la vie privée et la réponse aux demandes de la population en général. Bien que l'analyse de données puisse être effectuée sans recourir à des renseignements personnels, ou même en les dépersonnalisant, cette pratique pourrait mener à des résultats d'une précision telle qu'il deviendrait possible d'identifier des particuliers. Il convient donc de prêter attention à la protection de la vie privée dans ce contexte.

Des enjeux similaires font partie du débat national en cours au sujet de la sécurité et de la mise au point de cartes d'identité (cartes « intelligentes ») qui comprennent, par exemple, des données biométriques personnelles pouvant être lues par des lecteurs d'empreintes rétiniennes. Il semble y avoir des divergences d'opinions parmi la population canadienne quant à la façon de répondre à des objectifs divergents en matière de sécurité, de commodité, d'efficacité et de vie privée.

Plaintes déposées en vertu de la LAIPVP

Toutes les dispositions législatives concernant l'accès à l'information et la protection de la vie privée prévoient un processus d'examen des plaintes se rapportant à la façon de répondre aux demandes de communication ou à une utilisation inappropriée ou abusive de renseignements personnels. Bien que leurs responsabilités varient, les administrations canadiennes disposent toutes d'un bureau indépendant chargé de veiller à ce que les organismes publics interprètent et appliquent la législation comme il se doit.

Au Manitoba, c'est au Bureau de l'ombudsman qu'incombe la responsabilité de surveiller la mise en œuvre de la LAIPVP, qui assume aussi une responsabilité similaire en vertu de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* (LRMP). L'ombudsman est un fonctionnaire indépendant nommé par l'Assemblée législative du Manitoba. Il a le pouvoir de se prononcer publiquement sur toute question liée au droit d'accès et à la protection de la vie privée et le Bureau de l'ombudsman dépose un rapport annuel à l'Assemblée législative.

Le site Web de l'ombudsman est le : <http://www.ombudsman.mb.ca/>

Les attributions conférées à l'ombudsman en vertu des parties 4 et 5 de la LAIPVP lui permettent de procéder à des enquêtes et à des vérifications, d'assurer une surveillance et de se prononcer sur des questions liées au droit d'accès et à la protection de la vie privée. Les attributions du mécanisme de révision de l'ombudsman sont semblables à celles du Commissariat à la protection de la vie privée du gouvernement fédéral ainsi que des commissaires de la Saskatchewan, de la Nouvelle-Écosse, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest.

En choisissant l'ombudsman pour accomplir cette tâche, le Manitoba s'est tourné vers un bureau qui existe depuis 1970. En vertu de la LAIPVP, l'ombudsman a le pouvoir de faire des recommandations aux organismes publics. En accord avec le principe de responsabilité ministérielle afférent au régime parlementaire, la décision définitive en matière de droit d'accès et de protection de la vie privée au Manitoba demeure au sein de l'organisme public.

Les modifications à la LAIPVP et à la LRMP entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 visaient à établir le poste de l'arbitre en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée à titre de fonctionnaire de l'Assemblée législative. Lorsqu'un organisme public n'a pas mis en œuvre les recommandations de l'ombudsman concernant une plainte en matière d'accès à l'information ou de protection de la vie privée, l'ombudsman peut demander à l'arbitre d'examiner la question. À la demande de l'ombudsman, l'arbitre doit examiner une décision, un acte ou une omission du responsable d'un organisme public ayant trait à l'accès à l'information ou à la protection de la vie privée. L'arbitre a le pouvoir de rendre une ordonnance contre l'organisme public qui n'a pas mis en œuvre les recommandations de l'ombudsman. Par exemple, l'arbitre pourrait exiger, par ordonnance, qu'un organisme public communique l'information qu'il a refusé de communiquer à une personne demandant accès à de l'information, ou que l'organisme public change la manière dont il procède à la collecte, à l'utilisation ou à la communication des renseignements personnels.

La LAIPVP permet aussi aux demandeurs qui considèrent le refus de communication d'un document comme injustifié d'en appeler de la décision auprès de la Cour du Banc de la Reine, une fois que l'ombudsman a fait enquête sur la plainte. Ce droit d'en appeler auprès du tribunal constitue un élément important du mécanisme de surveillance indépendant prévu par la LAIPVP.

Qu'en pensez-vous?

Les observations et les expériences rapportées par les Manitobains, ainsi que leurs opinions générales en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée, ont contribué à orienter l'élaboration de la *Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, qui est entrée en vigueur en 2011. Nous voulons de nouveau connaître l'avis et les expériences des Manitobains afin de donner corps à ce texte législatif important. Votre opinion au sujet du présent document de travail et de toute autre question que vous voulez aborder aidera le gouvernement dans le processus de révision et de mise à jour de la *Loi*.

Loi et règlement

1. La LAIPVP accorde un droit d'accès à l'information, sous réserve d'exceptions limitées. La *Loi* prévoit des exceptions obligatoires et facultatives pouvant limiter l'accès à l'information, qui font l'objet des articles 17 à 32 de la LAIPVP. Avez-vous des recommandations ou des commentaires à formuler au sujet de ces dispositions?
2. La LAIPVP prévoit la protection des renseignements personnels détenus par le gouvernement du Manitoba et les organismes publics locaux. Existe-t-il des circonstances particulières en vertu desquelles, d'après vous, la LAIPVP devrait autoriser l'utilisation et la communication des renseignements personnels?
3. Les dispositions de la LAIPVP conviennent-elles aux organismes publics locaux comme les municipalités, les divisions scolaires, les collèges communautaires, les universités et les offices régionaux de la santé?

4. Certains ministères et autres organismes publics reçoivent des demandes répétitives, simultanées ou très générales auxquelles ils doivent répondre tout en assurant la prestation d'autres services. Jusqu'à maintenant, les organismes publics ont réussi à répondre à la grande majorité des demandes dans les délais prescrits par la *Loi*, à un coût minimal pour le demandeur. Afin de respecter leurs divers engagements à l'égard des services publics, les organismes publics devraient-ils disposer d'une plus grande marge de manœuvre,
 - en ce qui concerne le temps de réponse et les prorogations, par exemple dans les situations d'urgence mettant en cause la santé et la sécurité de la population?
 - en ce qui concerne l'imposition de droits pour le traitement des demandes d'accès à l'information qui portent sur un nombre volumineux de documents?
 - en ce qui concerne l'imposition de droits pour le traitement des demandes répétitives et simultanées?
5. Le Bureau de l'ombudsman est un organisme indépendant du gouvernement du Manitoba qui répond aux plaintes relatives à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée en vertu de la LAIPVP et de la LRMP, ainsi qu'aux plaintes déposées en vertu de la *Loi sur l'ombudsman* et d'autres lois. Les articles 59 à 74 de la LAIPVP et l'article 10 du *Règlement sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* décrivent comment les plaintes sont acheminées en vertu de la *Loi*. Avez-vous des changements à proposer au processus d'examen des plaintes en cours.

Transparence et divulgation proactive

6. Dans le cadre de son engagement à assurer plus de transparence et une responsabilité accrue, le gouvernement du Manitoba publie certains types de renseignements sur son site Web de façon proactive et régulière. On y trouve entre autres les lettres de mandat ministérielles, les lettres de mandat des adjoints législatifs, les lettres de mandat des Services de la Couronne, les décrets, les dépenses ministérielles, la divulgation des contrats et une liste hebdomadaire des demandes de communication reçues par les ministères. Plusieurs ministères fournissent aussi des données statistiques relatives à leurs activités. Quels autres types de renseignements d'intérêt public devraient être communiqués régulièrement? Veuillez expliquer.

Considérations technologiques

7. Comment s'est déroulée votre expérience quand vous avez eu recours à la LAIPVP pour obtenir la communication de renseignements? Avez-vous tenté d'obtenir ces renseignements par d'autres moyens avant de vous tourner vers la LAIPVP? Si c'est le cas, quelle a été votre expérience?
8. À l'instar d'autres gouvernements, le gouvernement du Manitoba et les organismes publics fournissent davantage de renseignements et de services sur les sites Web. Quels sont les types de renseignements et de services que vous vous attendez à voir en ligne?
9. Quelle méthode préférez-vous pour communiquer avec le gouvernement (ex. demande en ligne, courriel, téléphone, envoi postal, télécopie, présentation en personne) et pour recevoir des documents (ex. par courriel, par la poste, en personne)?
10. Pour assurer la protection de votre vie privée, quelles mesures de protection devraient être intégrées à ce genre d'initiatives?

Votre point de vue est important. Des présentations publiques sont prévues dans le cadre du processus de révision de la LAIPVP et de la LRMP.

Pour en savoir plus au sujet des audiences publiques ou pour toute autre question relative au droit d'accès et à la protection de la vie privée, divers moyens sont à votre disposition :

Révision de la LAIPVP

Téléphone : 204 945-2523

N° sans frais au Manitoba : 1 800-617-3588

Site Web : <http://www.gov.mb.ca/fippareview>

Courriel : fippareview@gov.mb.ca

Annexe A

Concepts et terminologie

Cette annexe a été rédigée afin d'aider les lecteurs à comprendre les concepts et les termes utilisés dans la LAIPVP et tout au long du présent document.

Accès à l'information – La Partie 2 de la LAIPVP établit le droit d'accès général de toute personne aux documents relevant d'un organisme public. Les exclusions et les exceptions limitées et précises prévues dans la LAIPVP, ainsi qu'un petit nombre de lois stipulant avoir préséance sur la LAIPVP, sont les seules bases sur lesquelles peut reposer un refus de communication de documents.

Protection de la vie privée – La Partie 3 de la LAIPVP porte sur la « protection de la vie privée ». Ses dispositions protègent la confidentialité des renseignements personnels d'un particulier en imposant des obligations sur les organismes publics en ce qui a trait à la collecte, à l'exactitude, à la correction, à la conservation, à la destruction, à la protection, à l'utilisation et à la communication des renseignements personnels qui relèvent d'eux.

Renseignements personnels – Les renseignements personnels sont définis dans la LAIPVP comme des renseignements consignés concernant un particulier identifiable, notamment :

- son nom;
- l'adresse ou le numéro de téléphone, de télécopieur ou de courrier électronique de sa résidence;
- son âge, son sexe, son orientation sexuelle et son état matrimonial ou familial;
- son ascendance, sa race, sa couleur, sa nationalité et son origine nationale ou ethnique;
- sa religion ou sa confession et sa croyance, son appartenance ou son activité religieuse;
- les renseignements médicaux le concernant, son groupe sanguin, ses empreintes digitales ou ses traits héréditaires;
- son allégeance, son appartenance ou son activité politique;
- son éducation ou sa profession et ses antécédents scolaires ou professionnels;
- sa source de revenu ou sa situation, ses activités ou ses antécédents financiers;
- ses antécédents criminels, y compris les infractions aux règlements;
- ses opinions personnelles, sauf si elles ont trait à autrui, et les opinions d'autrui sur lui;
- tout numéro ou symbole, ou toute autre indication identificatrice, qui lui est propre.

Organismes publics – En vertu de la LAIPVP, les organismes publics ont des obligations légales en ce qui concerne l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Dans sa définition d'organisme public, le paragraphe 1(1) de la LAIPVP dresse la liste des organismes qui tombent sous le coup de la LAIPVP :

- un ministère;
- un organisme gouvernemental;
- le Bureau du Conseil exécutif;
- le bureau d'un ministre;
- un organisme public local.

La LAIPVP établit trois types d'organismes publics :

- les organismes d'éducation;
- les organismes de soins de santé;
- les organismes d'administration locale.

La définition d'organisme public exclut ce qui suit :

- le bureau des députés à l'Assemblée législative qui ne sont pas ministres;
- le bureau des fonctionnaires de l'Assemblée législative;
- la Cour d'appel, la Cour du Banc de la Reine et la Cour provinciale.

Document, renseignements consignés – Document qui reproduit des renseignements sous une forme quelconque, y compris des renseignements écrits, photographiés, enregistrés ou stockés de quelque manière que ce soit sur tout support de données ou par des moyens graphiques, électroniques, mécaniques ou autres. Cette définition exclut les logiciels électroniques et les mécanismes qui produisent des documents.